DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - L'Alpha et son réseau de lecture
Numéro : 2026-D-342

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LES FABLES...C'EST PAR MOI...C'EST JEAN »

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1er – Est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association KIKOLE Le Collectif et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – Le contrat prévoit une représentation du spectacle « Les Fables...c'est par moi...c'est Jean », le 03 octobre 2026 à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser :
- à l'association KIKOLE Le Collectif, sur présentation d'une facture, la somme de 525 € TTC en contrepartie de la cession des droits,
- Au prestataire sélectionné, un montant maximum de 20 € TTC par personne pour les repas, soit un maximum de 60 € TTC.

Soit, au total, un maximum de 585 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 OCT. 2026
Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 14 OCT. 2026
Publié ou notifié,
Le
14 OCT. 2026

Kikolé
le collectif

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE N° 2026/ 30

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association KIKOLÉ Le Collectif
Siège social : 1 Rue de la Lisobe 85370 LE LANGON
Adresse administrative : 14 Rue de la Chênaie 85280 LA FERRIERE
N° SIRET : 498 865 591 00024
Code APE : 9001 Z
Licence 2 N° PLATESV-D-2022-001655 et Licence 3 N° PLATESV-D-2022-002076
Représentée par :
Valérie IMBERT en qualité d'Administratrice de production.

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part.

ET

Raison Sociale : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Domiciliée 25 bd Besson Bey - 16023 ANGOULEME Cedex
Représentée par Gérard DESAPHY, en qualité de Vice-président en charge de la culture
par délégation pour le Président de GrandAngoulême
SIRET N° 200 071 827 00014 - CODE APE 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : FR57200071827
Licence : L-R-20-001520 / L-R-20-001522

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part.

Ci-après dénommés conjointement LES PARTIES.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Les contractants déclarent être libres de leurs engagements et disposer des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par le présent contrat.
B. LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Nom du groupe : ARBADÉTORNE

Titre du Spectacle : "Les Fables.. c'est par moi.. c'est Jean"

Personnel du PRODUCTEUR pour les représentations objet du présent contrat :

- **Michaêl AUGER**
- **Maxime CHEVRIER**
- **Benoit MICHAUD**

C. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles ; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession , UNE représentation du spectacle précité aux jours et horaires suivants :

Le 03 OCTOBRE 2026
Au lieu défini : Médiathèque l'Alpha Angoulème (16)

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 2.1. Responsabilités

Article 2.1.1 Responsabilité artistique :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique de la/des représentation(s).
LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par la fiche annexée au présent contrat.
LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
LE PRODUCTEUR est responsable de leur conformité avec les réglementations de sécurité en vigueur.

Article 2.1.2. Responsabilité sociale :

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle selon la législation française en vigueur.
LE PRODUCTEUR, s'engage à respecter les normes françaises de sécurité et de droit du travail.
LE PRODUCTEUR décharge de ce fait L'ORGANISATEUR de toute responsabilité à ce sujet et certifie l'embauche régulière du personnel.
En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément à l'article L4221-1 du Code du travail.
En fonction de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, d'autres mesures peuvent être nécessaires.
LE PRODUCTEUR atteste que les salariés qui n'ont pas d'affiliation sociale en France sont, au moment de la prestation, autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français. Le cas échéant, il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi d'artistes et techniciens étrangers ainsi que les autorisations spécifiques pour les mineurs. Il fournira une copie de ces autorisations à L'ORGANISATEUR sur simple demande. Pour les artistes et techniciens étrangers, LE PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat individuel du régime de protection sociale du pays d'origine au moins quinze jours avant la première représentation.
LE PRODUCTEUR certifie que son personnel est régulièrement employé et notamment qu'il bénéficie d'une affiliation à une caisse de congés payés (type Congés Spectacles en France).

Article 2.1.3. Droits d'Auteur et droits voisins :

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR qu'il a acquis les droits d'auteurs, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits, quels qu'ils soient sur tout ou partie du spectacle objet de ce présent contrat.

Article 2.2. Documents à fournir

LE PRODUCTEUR fournira, à la signature du contrat :

1. La fiche technique du spectacle
2. Si un décor est prévu, une attestation certifiant que les éléments du décor sont réputés conformes à la réglementation.
3. Tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
4. Un minimum de photographies libres de droits
5. La liste des musiques enregistrées utilisées lors de la représentation, ainsi que la durée.
6. Le cas échéant une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail (articles D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail).

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 3.1. Moyens logistiques et techniques

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et le personnel technique suivant la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR et annexée au présent contrat.
En cas d'intempéries et pour toutes prestations en plein air, l'ORGANISATEUR s'engage à prévoir une solution de repli.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR, pour les réglages et montages nécessaires à la représentation, dans la journée de la représentation, conformément au planning négocié entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR, par email ou communication téléphonique et/ou verbale.
Le planning du personnel technique permanent et intermittent de L'ORGANISATEUR est élaboré dans le respect du droit du travail, des dispositions de la Convention collective des Entreprises Artistiques et Culturelles.
De la même manière, tout aménagement de la fiche technique défini d'un commun accord entre LES PARTIES prévaudra sur les clauses en question de la fiche technique.
Le démontage et le rechargement des effets du PRODUCTEUR sont prévus à la fin de la représentation.

Conformément à la fiche technique annexée au présent contrat, **une loge et un local de stockage mis à disposition** du PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR seront disponibles le jour de la représentation.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le service général du lieu : Location, Accueil, Billetterie, Encaissement et comptabilité des recettes, Service de Sécurité. Le cas échéant, le prix des places sera fixé par L'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément à l'article L4221-1 du Code du travail.
En qualité de structure accueillante, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre les mesures sanitaires nécessaires afin de permettre au PRODUCTEUR d'assurer ses responsabilités d'employeur à l'égard de la sécurité et de la santé de son personnel.

Article 3.2. Frais de séjour.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais du personnel du PRODUCTEUR (nommé(s) en préambule) selon les éléments détaillés ci-dessous :
- **L'hébergement et Petit Déjeuner : néant**
- **La restauration : 3 Personnes**

Article 3.3. Droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des représentations auprès des sociétés d'auteurs et les règlements des droits correspondants, conformément aux éléments qui lui auront été communiqués par LE PRODUCTEUR, à l'exclusion des droits voisins qui resteront à la charge du PRODUCTEUR.
A ce titre, LE PRODUCTEUR déclare, aux fins d'informations de L'ORGANISATEUR, avoir déposé l'œuvre, objet du présent contrat, auprès de la SACD/SACEM.

Article 3.4. Publicité.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires signalées dans la limite des possibilités de ses choix graphiques.

Article 3.5. Invitations et exonérations.

LE PRODUCTEUR bénéficiera de 4 invitations et/ou exonérations pour la représentation objet de ce contrat dans la limite des jauges du lieu de représentation. Afin d'en bénéficier, LE PRODUCTEUR informera L'ORGANISATEUR du nombre d'invitations et/ou d'exonérations souhaitées en amont de la représentation.

Article 4 : MONTANT DE LA CESSION

En contrepartie de la présente cession, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de **525.00 € (Cinq Cent Vingt Cinq Euros)** selon le détail suivant :

- **CESSION POUR UNE REPRÉSENTATION : 525.00 €**

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR toutes taxes comprises sera effectué au plus tard dans les trente jours suivant la dernière représentation après réception de la facture correspondante.

Article 5 : REPAS, TRANSPORT, HÉBERGEMENT.

Nombre de personnes en tournée : 3

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR toutes taxes comprises sera effectué au plus tard dans les quinze jours suivant la dernière représentation après réception de la facture correspondante.

Repas chauds et boissons pour l'ensemble du groupe et techniciens (si présents) sont à la charge de L'ORGANISATEUR
(Contre-indication alimentaire médicale pour Michaël AUGER : Pas de légumes fermentescibles : choux, haricots rouges, blancs, pois, navets, lentilles, brocolis....).

Article 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT.

Les versements des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR s'effectueront :
Par Virement bancaire :
IBAN : FR76 1551 9390 2600 0211 4780 126
Ouvert au Crédit Mutuel (RIB joint à la facture)

Article 7 : ACTIONS CULTURELLES.

Les éventuelles actions culturelles menées en lien avec le spectacle objet du présent contrat seront définies d'un commun accord entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la signature des PARTIES et produit ses effets jusqu'à la fin de la représentation du spectacle, soit le 3 octobre 2026 inclus.

Article 9 : ASSURANCES.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre des répétitions, représentations, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué par lui ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât, dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 11. CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, LES PARTIES conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de LA ROCHE SUR YON, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Ce contrat comprend 8 pages.

Fait à, La Ferrière le 14.09.2026
en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR **L'ORGANISATEUR**

« Lu et approuvé »



(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »)

Kikolé
le collectif